

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 331

présenté par

M. Bazin

à l'amendement n° 36 de M. Schellenberger

ARTICLE 2 BIS

Substituer aux mots :

« est autorisée »

les mots :

« et les départements limitrophes de la même région sont autorisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement propose, à titre expérimental, d'autoriser aussi le conseil régional à déléguer aux départements limitrophes de l'Alsace l'octroi de tout ou partie des aides aux entreprises situées son territoire.